

Délibération n° 168 du 3 juillet 2006

Emploi public – Origine

Harcèlement moral discriminatoire – Stage – Prolongation – Refus de titularisation – Licenciement – Observations devant la juridiction

Le réclamant a saisi la haute autorité au sujet du licenciement dont il a été l'objet lors de son stage de titularisation d'agent d'exploitation au sein d'une Direction départementale de l'équipement. La haute autorité considère que les faits révélés par l'instruction confèrent au harcèlement dont a été victime le réclamant un caractère discriminatoire fondé sur l'origine. Le Collège, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations, décide que le réclamant peut solliciter du tribunal administratif que la haute autorité présente ses observations.

Le Collège,

Vu la directive 2000/43 du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et notamment ses articles 2§3 et 8,

Vu l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier reçu le 6 décembre 2005, la haute autorité a été saisie d'une réclamation de M. X au sujet du licenciement dont il a été l'objet à l'issue de son stage de titularisation d'agent d'exploitation au siège de la direction départementale de l'équipement (DDE).

Recruté en qualité de stagiaire le 1^{er} janvier 2004, le réclamant aurait rapidement fait l'objet d'un harcèlement moral de la part de son chef de service, M. Y, celui-ci proférant également à son encontre des propos racistes et xénophobes.

Après avoir été alerté par le réclamant, le directeur départemental de l'équipement a pris la décision de déplacer le chef de service mis en cause en septembre 2004.

Cependant, à l'issue de sa période de stage, qui prenait fin le 31 décembre 2004, un arrêté du préfet du 29 mars 2005 a prolongé de façon rétroactive le stage de M. X pour une période de six mois.

A l'issue de sa prolongation de stage, M. X a été licencié et radié des cadres pour insuffisance professionnelle par décision du directeur départemental de l'équipement du 15 juillet 2005 avec effet au 1^{er} août suivant.

Une insuffisance professionnelle étant alléguée par l'autorité administrative, la haute autorité ne saurait porter une appréciation ni sur cette qualification retenue par le directeur départemental de l'équipement pour justifier le licenciement, ni sur la régularité de la procédure utilisée à cette fin, éléments contestés par le réclamant devant la juridiction administrative compétente.

En revanche, compte tenu des propos rapportés par des témoignages écrits, confirmés par les courriers adressés par le directeur départemental de l'équipement à M. X et au sous-préfet chargé des politiques sociales, il peut être établi un harcèlement moral prohibé par l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, fondé sur l'origine du réclamant et revêtant à ce titre un caractère discriminatoire.

En conséquence, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et à la demande du réclamant, M. X peut solliciter le tribunal administratif de S. afin que la haute autorité présente ses observations sur le seul caractère discriminatoire du harcèlement mis en évidence par l'instruction.

Le Président

Louis SCHWEITZER